

AT N°10/2023

ARRETE DU MAIRE DÉLÉGUÉ

Le Maire délégué de la Commune de FERVAQUES Livarot-Pays d'Auge

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU la demande de l'entreprise EDTPE de St DESIR (14100) pour le compte de STEPELEC de Colombelles..

CONSIDÉRANT des travaux d'enlèvement des supports bétons et bois sur FERVAQUES- allée de soupirs

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire de garantir la sécurité de toutes et tous, lors de ces travaux et d'en assurer le bon déroulement

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'entreprise EDTPE est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'enlèvement des supports bétons et bois sur la commune de Fervaques – allée des soupirs-

ARTICLE 2 : La route sera barrée sauf pour les riverains

Du jeudi 26 janvier au vendredi 3 février 2023

ARTICLE 3: la signalisation réglementaire sera mise en place pour information aux riverains

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLES 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fervaques, Livarot-Pays d'Auge Le 24 JANVIER 2023 Le Maire délégué Didier LALLIER